

Contrat d'enregistrement

« Open up your mind » de Luke THOMPSON (Skiiwkr)

Entre :

La société **DYEMS PRODUCTIONS**

Siège social au 1 ALL W A MOZART, 95100 ARGENTEUIL, France

RCS de Pontoise sous le n° 89879602400013

Représentée par RAIB MEHDI ou toute autre personne dûment habilitée

Adresse mail : contact@dyems.com

Ci-après désigné « LA SOCIÉTÉ ».

Et :

Luke THOMPSON dit Skiiwkr

Adresse postale : 87 Kingsfield Drive, EN3 6UB London, Royaume-Uni

Adresse mail : luke@forbiddenriddimz.com

Ci-après désigné « L'ARTISTE ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La société **DYEMS PRODUCTIONS** s'engage à produire **Luke THOMPSON dit Skiiwkr** pour un Single

Article 1 - Définitions

Il est convenu entre les parties que les termes et expressions ci- après définis auront, dans le cadre du présent contrat, la signification qui suit :

Par « Support Phonographique », il faut entendre tout support permettant la fixation et/ou la reproduction de son, quel qu'en soit le procédé d'enregistrement (mécanique, magnétique, acoustique, numérique, optique ...) connu ou inconnu à ce jour, quelle que

soit la nature du support et notamment disques et bandes magnétiques, et quelle qu'en soit la destination.

Par « Support Vidéographique », il faut entendre tout support permettant la fixation et/ou la reproduction de toute séquence synchronisée d'images et de sons, quel qu'en soit le procédé d'enregistrement connu ou inconnu à ce jour, quelle que soit la nature du support (et notamment vidéodisque, vidéocassette, pellicule optique ou magnétique, compact disc vidéo ...) et quelle qu'en soit la destination.

Par « Phonogramme », il faut entendre toute fixation d'une séquence de son, par tous procédés connus ou à découvrir, pouvant être reproduite sur tous supports de quelque nature que ce soit, connus ou à découvrir, et quelle qu'en soit la destination.

Par « Titre » il faut entendre un phonogramme reproduisant une œuvre composée d'une partition musicale et de paroles en langue française (et/ ou en toute autre langue préalablement agréée par écrit par la SOCIETE) interprétées par l'ARTISTE.

Par « Vidéogramme », on entend la fixation de toute séquence d'images sonorisées ou non, par tous procédés connus ou à découvrir, pouvant être reproduite sur tous supports de quelque nature que ce soit, connus ou à découvrir, et quelle qu'en soit la destination.

Par « Vidéomusique », on entend un vidéogramme illustrant un Titre interprété par l'ARTISTE.

Par « Enregistrement », on entend indifféremment un enregistrement phonographique (phonogramme), un enregistrement vidéographique (vidéogramme) et/ou un programme multimédia.

Par « Maquette », on entend la première épreuve d'un titre enregistré par l'ARTISTE destiné à l'écoute, non finalisé et non mixé..

Par « Support Long », il faut entendre un support phonographique reproduisant un minimum de 7 (sept) Titres.

Par « Album » (LP) ou « Album Nouveau et Inédit Studio », Il faut entendre un Support Long comportant exclusivement l'enregistrement en studio des interprétations par l'ARTISTE d'un minimum de 12 (douze) Titres nouveaux et inédits (hors intro, interludes et outro), en français et/ ou en toute autre langue préalablement agréée par écrit par la SOCIETE et d'une durée minimum de 45 (quarante cinq) minutes de musique.

Par « Album à Thème » on entend un Album reproduisant les interprétations par

l'ARTISTE d'œuvres appartenant à un répertoire précis et/ou caractérisées par un thème spécifique, tel que, à titre d'exemple, un album « tribute to ... » ou un album de reprises de chansons d'autres artistes, sans que cette liste ait un caractère limitatif.

Par « Support Court », il faut entendre un support phonographique reproduisant un maximum de 6 (six) Titres.

Par « Single » (SP) ou « Single Nouveau et Inédit Studio» il faut entendre un Support Court comportant exclusivement l'enregistrement en studio des interprétations par l'ARTISTE de 1 (un) ou 2 (deux) Titres nouveaux et inédits, en français et/ ou en toute autre langue préalablement agréée par écrit par la SOCIETE, d'une durée minimum de trois minutes de musique par Titre.

Par « Maxi Single» (MSP), il faut entendre un Support Court reproduisant un minimum de trois et un maximum de six Titres.

Par « Compilation » : il faut entendre un support long ou un support court reproduisant des enregistrements de l'ARTISTE extraits de différents albums (« Compilation Mono-artiste ») ou réunis avec des enregistrements reproduisant des interprétations d'autres artistes (« Compilation Multi-artistes »).

Par « Compilation Tiers » au sens des présentes, il faut entendre toute compilation conçue et produite par une société tierce ou par une société affiliée à la SOCIETE, ou coproduite par la SOCIETE avec des tiers dans le cadre d'accords spécifiques de coproduction ou de co-exploitation.

Par « Programme multimédia », on entend toute fixation de toutes séquences, synchronisées ou non, de textes et/ou sons et/ou images fixes et/ou séquences animées d'images et/ ou données associées à un programme informatique et/ ou toutes autres données numérisées dont la structure et l'accès sont régis par un logiciel permettant une manipulation interactive par l'utilisateur, sur un support multimédia.

Dans le cadre du présent contrat, les programmes multimédia considérés pourront notamment être tout programme :

- consacré exclusivement à.....(intégrant notamment, par exemple, tout ou partie d'un enregistrement phonographique, paroles et/ou partition de la composition musicale, biographie de l'interprète, photographies, vidéomusiques et/ou des vidéogrammes ainsi que des images de l'ARTISTE etc....).
- ou ayant quelque objet que ce soit et intégrant notamment, à côté d'autres œuvres, un ou des enregistrements phonographiques et/ou vidéographiques des interprétations de l'ARTISTE, en extrait ou dans leur intégralité etc.....

Par « Date de sortie commerciale », on entend la date de mise en vente au public des enregistrements telle que figurant sur le document d'information émis par le distributeur à destination de sa clientèle.

Par « Mise à la disposition du public », on entend toute modalité de distribution par la vente, l'échange ou le louage, et/ ou tout autre moyen, connu ou à découvrir, y compris toute forme de distribution par réseau et/ou système numérique de transport de données, des enregistrements.

Par « Référence », on entend un Support phonographique dont la composition (programme d'enregistrement) est identifiée par un numéro de catalogue, quelque soit la nature dudit Support phonographique (CD, K7, etc...).

Par « Ventes dans les circuits normaux de distribution », il convient d'entendre les ventes réalisées directement par la SOCIETE et/ou ses affiliés et distributeurs par le moyen de sa (ou leur) propre force commerciale, à destination des disquaires détaillants, des grossistes et de la grande distribution, et ce, par opposition aux ventes réalisées par le canal des clubs de vente par correspondance, par le moyen de réseaux et/ou systèmes numériques de transport de données quel que soit le client, les ventes par les réseaux des kiosques, bureaux de tabacs, les ventes directes aux consommateurs (marketing direct), et généralement toute forme de vente réalisée indirectement.

Par « Date d'entrée en studio » : on entend la date de commencement par l'ARTISTE des prises de son en studio permettant la fixation définitive d'un Enregistrement Phonographique

Par « Date de Sortie Studio » : on entend la date définitive de terminaison par l'ARTISTE de la fixation en studio d'un Enregistrement Phonographique.

Article 2 - Cession de droits

2.1 L'ARTISTE cède à la SOCIETE la pleine et entière propriété des exécutions effectuées au cours du présent contrat, **à savoir le titre « Open up your mind »**, sans restriction ni réserve, et avec tous les droits présents et futurs s'y rattachant. Ainsi, l'ARTISTE cède à la SOCIETE qui l'accepte, pour toute la durée de protection légale tel que prévue par le Code de la Propriété Intellectuelle, les dispositions réglementaires et les conventions internationales, et leurs éventuelles prorogations et pour tous pays, les droits exclusifs de reproduction, de communication au public, de mise à disposition du public, sur tout support, sous toutes marques ou labels, en tout format, par tout procédé matériel et/ou dématérialisé, connu ou inconnu à ce jour, de l'ensemble des Enregistrements reproduisant **le titre « Open up your mind »**, par extraits ou en intégralité, qu'ils soient

associés ou non à un programme informatique de quelque nature que ce soit, seuls ou combinés à d'autres éléments, pour toutes exploitations commerciales et/ ou promotionnelles.

Les droits exclusifs liés uniquement au titre « Open up your mind » cédés ci-dessus comprennent notamment :

2.1.1 Le droit exclusif de reproduire, faire reproduire, adapter, faire adapter, fabriquer, faire fabriquer, publier, faire publier, mettre à la disposition du public par tous moyens connus ou à découvrir, via tous circuits, réseaux et/ou systèmes connus ou à découvrir, y compris par la télédistribution, au prix que la SOCIETE fixera, sous toutes marques, labels, rubriques et étiquettes, formes, formats, configurations et supports connus ou à connaître au choix de la SOCIETE, le single objet des présentes de l'ARTISTE fixé au cours de la durée du présent contrat, quel que soit le nombre d'exemplaires tirés des originaux.

2.1.2 Le droit exclusif de communication au public par tous moyens et sur tous supports connus ou à découvrir, des Enregistrements de l'ARTISTE fixés au cours de la durée du présent contrat.

2.1.3 Le droit exclusif de représentation et d'exécution publique, par tous procédés connus ou à découvrir, notamment par télétransmission et par diffusion radioélectrique, télévisuelle, cinématographique et autres procédés, des Enregistrements de l'ARTISTE fixés au cours de la durée du présent contrat.

2.1.4 Le droit exclusif d'utilisation secondaire ou dérivée des Enregistrements de l'ARTISTE fixés au cours de la durée du présent contrat, notamment par incorporation de ces derniers en tout ou en partie à des enregistrements radiophoniques, audiovisuels (télévisuels, cinématographiques, vidéographiques), multimédia, à des fins d'exploitation publicitaire ou autres, sans que cette énumération soit limitative.

2.2 En outre, l'ARTISTE cède à la SOCIETE qui l'accepte, pour le monde et pour toute la durée d'exploitation des Enregistrements fixés au cours de la durée du présent contrat, le droit de reproduire et/ ou faire reproduire, fabriquer et/ ou faire fabriquer, diffuser et/ ou faire diffuser, commercialiser et/ou faire commercialiser, sous toutes marques ou labels, exploiter et/ ou faire exploiter, par tous moyens et via tous circuits, réseaux et/ ou systèmes connus et inconnus, son nom et/ ou pseudonyme, logo, photographies et plus généralement tous éléments figuratifs représentant son image, qu'ils soient associés ou non à un programme informatique de quelque nature que ce soit, seuls ou combinés à d'autres éléments, et ce sur tous supports connus ou à découvrir (notamment affiches, posters, autocollants, cartes postales, papeterie, jouets, T- shirts, sweat- shirts, casquettes, accessoires, bijoux, sacs, briquets sans que cette liste soit limitative) et ce, pour toutes exploitations promotionnelles et/ou commerciales.

Il est précisé que les droits faisant l'objet du présent article sont cédés par l'ARTISTE à la

SOCIETE à titre exclusif pendant toute la durée d'exclusivité du présent contrat. A compter de l'expiration de la durée d'exclusivité, la cession des droits faisant l'objet du présent article deviendra non- exclusive et ce pour toute la durée d'exploitation des Enregistrements et au minimum pour toute la durée de protection légale des Enregistrements telle que prévue par le Code de la Propriété Intellectuelle, les dispositions réglementaires et les conventions internationales, et leurs éventuelles prorogations.

2.3 L'ARTISTE cède à la SOCIETE, aux conditions décrites à l'article 9 ci-dessous, les droits d'exploitation de son nom et/ ou pseudonyme et/ ou tout signe distinctif à titre de marque.

De même, l'ARTISTE cède à la SOCIETE, aux conditions décrites à l'article 9 ci-dessous, les droits d'exploitation de son nom et/ ou son pseudonyme et/ ou toute dénomination dérivée le concernant, à titre de nom de domaine.

2.4 La SOCIETE acquiert la pleine et entière propriété des supports originaux des interprétations enregistrées par l'ARTISTE au cours de la durée du présent contrat, qu'elles aient ou non été publiées, et dispose sur ces derniers des droits voisins conférés au producteur de phonogrammes et de vidéogrammes pendant toute la durée de protection légale tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle, les dispositions réglementaires et les conventions internationales, et leurs éventuelles prorogations. La SOCIETE pourra cesser la vente et/ ou la fabrication et la reprendre selon les normes commerciales usuellement pratiquées par l'industrie phonographique.

Article 3 – Durée

Le contrat vaut pour la durée légale du copyright

Article 4 - Exclusivité

L'ARTISTE s'interdit, à l'expiration du présent contrat ou de ses renouvellements, de réenregistrer, soit pour son propre compte, soit pour le compte de quiconque - quelle qu'en soit la langue - l'œuvre « Open up your mind », sujet de ce contrat, et ce, pendant un délai de 5 (cinq ans) ans à compter de la date d'expiration de la Durée d'Exclusivité du présent contrat. A l'expiration de cette durée, l'ARTISTE recouvrera la faculté de ré-enregistrer les enregistrements issus du présent contrat, à charge pour ce dernier d'exercer de bonne foi cette faculté en veillant à ce que ces nouvelles interprétations soient clairement distinctes des interprétations d'origine produites par la SOCIETE et à mettre tout en œuvre pour avertir le public du caractère nouveau de ces interprétations.

Étant rappelé que la SOCIETE demeure, conformément aux dispositions de l'article 2, seule cessionnaire du droit d'exploiter tout enregistrement reproduisant des interprétations de l'ARTISTE fixé au cours de la durée d'exclusivité du présent contrat, en l'occurrence, le titre « Open up your mind »

l'ARTISTE s'interdit en outre, sans limitation de durée, d'autoriser un tiers à exploiter tout enregistrement reproduisant ses interprétations fixées par un tiers au cours de la durée d'exclusivité du présent contrat **n'incluant que le titre « Open up your mind ».**

Article 5 - Enregistrements Phonographiques

5.1 Minimum d'Enregistrements Phonographiques

Aucune option

Compte tenu de la durée nécessaire à la promotion des phonogrammes, l'ARTISTE s'engage à participer à toutes opérations et manifestations proposées par la SOCIETE aux fins de promouvoir chaque Single/Album, pendant un délai de promotion 6 mois pour une single et 12 mois à partir de la date de sortie (ci-après désigné « Délai de Promotion »).

5.2 Il est rappelé que la SOCIETE pourra, pendant toute la durée d'exploitation des phonogrammes fixés au cours du présent contrat, librement reproduire et exploiter lesdits phonogrammes reproduisant les interprétations de l'ARTISTE sur toutes configurations, références et/ ou supports de son choix, ce que l'ARTISTE déclare accepter expressément.

Article 6 - Territoire

Le territoire auquel s'applique le présent contrat : **Le monde entier**

Article 7 - Budget d'enregistrement

L'ensemble des coûts d'enregistrement de chacun des Enregistrements Phonographiques objet des présentes sera arrêté et pris en charge par la SOCIETE.

Article 8 - Enregistrements Vidéographiques

8.1 Il est rappelé que la SOCIETE détient, pendant la Durée d'Exclusivité, le droit exclusif de fixer toutes interprétations et/ ou exécutions par l'ARTISTE de toutes œuvres musicales avec ou sans paroles aux fins de réaliser tous enregistrements vidéographiques (incluant tous vidéogrammes de type documentaire et/ ou reportage et/ ou « making of » etc... consacrés à la carrière musicale de l'ARTISTE) et que la SOCIETE est titulaire, pour le monde et pour toute la durée de protection légale tel que prévue par le Code de la Propriété Intellectuelle, les dispositions réglementaires et les

conventions internationales, et leurs éventuelles prorogations, des droits exclusifs de reproduction, de communication au public, de mise à disposition du public, sur tout support, en tout format, par tout procédé matériel et/ou dématérialisé, connu ou inconnu à ce jour, de l'ensemble des enregistrements vidéographiques ainsi réalisés, par extraits ou en intégralité, qu'ils soient associés ou non à un programme informatique de quelque nature que ce soit, seuls ou combinés à d'autres éléments, pour toutes exploitations commerciales et/ou promotionnelles.

A cet effet, l'ARTISTE accepte, chaque fois que la SOCIETE lui en fera l'offre, de procéder aux prises de vue et/ ou de sons nécessaires à la réalisation de tout vidéogramme, soit dans une salle de spectacles, soit au cours de séances d'enregistrement, soit au cours de concerts publics, soit dans tout autre lieu destiné à cet effet et désigné par la SOCIETE.

Dans l'hypothèse où la SOCIETE procéderait à l'enregistrement d'un vidéogramme « live » à l'occasion des représentations publiques données par l'ARTISTE, il est précisé que l'ARTISTE concède de manière ferme et irrévocable à la SOCIETE le droit d'exploiter séparément la bande son correspondante, aux conditions du présent contrat.

L'approbation du scénario ou synopsis des vidéomusiques sera effectuée par la SOCIETE en concertation avec l'ARTISTE. Toutefois, en cas de désaccord, le choix de la SOCIETE prévaudra.

Article 9 – Promotion et Marketing

Dans le but de faciliter et de promouvoir la vente des Enregistrements objet des présentes, la SOCIETE assurera par l'intermédiaire de ses services, ou d'un service extérieur, l'ensemble de la promotion (radio, télévision, presse...) des Enregistrements objet du présent contrat par toute opération qu'elle jugera utile sous quelque forme que ce soit.

9.1 - Utilisation du matériel promotionnel et publicitaire

Dans le cadre des opérations de promotion et de publicité, la SOCIETE pourra librement utiliser, directement ou indirectement, dans leur intégralité ou par extraits, les Enregistrements de l'ARTISTE ainsi que le nom et/ou pseudonyme de l'ARTISTE et plus généralement tous éléments figuratifs (logo, photographies et autres images) relatifs à l'image de l'ARTISTE, pour les besoins du commerce, de la promotion et de la publicité des Enregistrements par tous media, y compris par le biais de tout réseau et/ou système numérique de transport de données, informatique et/ ou téléphonique et/ ou télématique (cette liste n'étant pas limitative), le tout aussi longtemps que la SOCIETE exploitera les dits Enregistrements.

Au cas où la SOCIETE souhaiterait utiliser des photographies représentant l'ARTISTE cédées par un tiers, la SOCIETE consultera l'ARTISTE avant toute première utilisation de la ou des photo(s) qu'elle aura retenue(s).

9.2 - Disponibilités et engagements de l'ARTISTE

L'Artiste s'engage à faire des efforts raisonnables pour participer à des activités promotionnelles convenues mutuellement et directement liées à l'Enregistrement.

L'Artiste n'est pas obligé d'effectuer des apparitions non rémunérées ni d'activités entrant en conflit avec ses engagements existants.

L'ARTISTE s'engage à respecter les horaires et les lieux de rendez vous et à présenter une bonne image de lui en toute circonstance. L'ARTISTE s'oblige par son attitude et son action personnelle, à ne pas dénigrer la SOCIETE auprès du public et des médias et/ou de tout tiers, à quelque titre que ce soit.

Les prestations de l'ARTISTE prévues ci-dessus étant effectuées à des fins strictement promotionnelles, elles ne feront l'objet d'aucune rétribution particulière, hormis celle éventuellement consentie par l'organisme diffuseur.

L'Artiste inclura le logo de la Société uniquement sur les supports promotionnels spécifiquement liés à *Open Up Your Mind*, sous réserve de l'approbation préalable par l'Artiste du design et du contexte.

Article 10 - Redevances Phono

En rémunération de la cession par l'ARTISTE de ses droits en qualité d'artiste interprète des œuvres enregistrées aux présentes, la SOCIETE s'engage à verser à l'ARTISTE :

- Royautés : 30 % (Trente pour cent) du prix de gros hors taxes de vente
- Avance récupérable sur toutes les sommes à devoir à la société : 60 € (Soixante euros)

10.1 Pour les ventes de supports phonographiques effectuées en France Métropolitaine et Monaco, dans les circuits normaux de distribution :

Au titre d'album ou de single :

- 30 % (Trente pour cent) par exemplaire vendu par référence, ci-après « le taux de référence »

10.2 En cas de distribution de supports phonographiques par des clubs de vente disposant d'une clientèle exclusivement constituée de membres ou d'adhérents :

- 2.1. lorsque la SOCIETE ou ses licenciés vend les phonogrammes sous forme de produits finis, le taux de la redevance sera égal à 50% (cinquante pour cent) du taux de redevance normalement applicable et calculé sur le prix net facturé par la SOCIETE ;
- 2.2. lorsque la SOCIETE licenciée concède une sous licence, le taux de la redevance sera égal à 70% (soixante dix pour cent) du taux de redevance normalement applicable et calculé sur le montant des redevances nettes encaissées par la SOCIETE.

10.3 En cas de vente de supports phonographiques dans une « série à prix réduit » (medium ou budget line), le taux de la redevance sera fixé à :

- 65 % (soixante cinq pour cent) en cas de ventes des enregistrements dans une série dite « mid price »,
- 50 % (cinquante pour cent) en cas de ventes des enregistrements dans une série dite « budget price »,

Sont considérés comme faisant partie d'une « série mid- price », les supports phonographiques dont le prix de gros hors taxes est compris entre 75% (soixante quinze pour cent) et 60% (soixante pour cent) du prix de gros hors taxes d'une nouveauté standard équivalente dans la catégorie de prix la plus courante figurant au catalogue (dite catégorie « full price »).

Sont considérés comme faisant partie d'une « série budget- price », les supports phonographiques dont le prix de gros hors taxes est compris entre 75% (soixante quinze pour cent) et 60% (soixante pour cent) du prix de gros hors taxes d'une nouveauté standard équivalente dans la catégorie de prix la plus courante figurant au catalogue (dite catégorie « full price »).

10.4 Dans le cas où un ou plusieurs des enregistrements objet des présentes figurerai(en)t sur une Compilation, le taux de redevance sera égal à 70 % (soixante dix pour cent) du taux de redevance normalement applicable et sera calculé sur la base normalement applicable au prorata du nombre d'enregistrements entrant dans le cadre du présent contrat et figurant sur la dite Compilation. Dans le cas où cette compilation serait promue par une campagne intensive de publicité, il sera fait application des dispositions de l'article 10.8

10.5 En cas de mise à disposition des enregistrements phonographiques, par extrait(s)

ou dans leur intégralité, par l'intermédiaire de réseaux et/ ou systèmes numériques de transport de données, notamment aux fins de téléchargement et/ou de simple écoute (« streaming »), à la demande ou dans le cadre de programmes, pour l'usage privé du public : le taux de la redevance sera égal à la moitié du taux de redevance normalement applicable et calculé sur le prix net facturé par la SOCIETE ou sa licenciée à ce titre ;

Par redevances nettes encaissées, il convient d'entendre les redevances brutes encaissées par la SOCIETE déduction faite de tous frais directs liés à ce mode d'exploitation, de toutes taxes, retenues légales et de toute éventuelle commission d'intermédiaire.

10.6 En cas de vente de supports phonographiques hors des circuits de distribution prévus ci-dessus, et notamment en cas de vente à destination des juke-boxes, le taux de la redevance sera égal à la moitié du taux de redevance normalement applicable et calculé sur les redevances nettes encaissées par la SOCIETE.

10.7 En cas de vente d'enregistrements réalisés en duo, trio, quatuor, etc. avec d'autres artistes, le taux de redevance normalement applicable sera réduit à la moitié, au tiers, au quart, etc...

En cas de vente d'enregistrements réalisés avec la participation d'un autre artiste intervenant en qualité de featuring, le taux de redevance normalement applicable aux dits enregistrements sera réduit d'un quart.

10.8 En cas de vente des Enregistrements promue par une campagne intensive de publicité en France, le taux de redevance normalement applicable subira, et ce pour les ventes effectuées en France métropolitaine, dans les DOM-TOM, et dans les Principautés d'Andorre et de Monaco un abattement complémentaire de :

- 25% (vingt cinq pour cent) pour une campagne intensive de publicité d'une valeur brute prix tarif comprise entre 150.000 (cent cinquante mille) Euros hors taxes et 300.000 (trois cent mille) Euros hors taxes;
- 50 % (cinquante pour cent) pour une campagne intensive de publicité d'une valeur prix tarif supérieure à 300.000 (trois cent mille) Euros hors taxes.

Par « campagne de publicité », on entend la conception et la diffusion de spots publicitaires sur des écrans TV et/ou radio et/ou Internet et/ou par voie de presse et/ou d'affichage et/ou sous toutes autres formes d'espaces publicitaires, coût de réalisation du spot et/ou des affiches et/ou de tout autre élément publicitaire inclus.

Par « campagne intensive de publicité », on entend toute campagne de publicité d'une valeur brute prix tarif globale de 50.000 (cinquante mille) Euros hors taxes minimum,

étant entendu que cette valeur pourra indifféremment être à la charge de la SOCIETE ou de toute autre société tierce ou affiliée dans le cadre d'accords particuliers conclus avec cette dernière.

Dans l'hypothèse où la SOCIETE procèderait, après une première vague publicitaire, à la réalisation d'une ou plusieurs « vagues publicitaires de relance », il est précisé que l'ensemble de ces vagues publicitaires successives seront réputées faire partie intégrante d'une seule et même campagne intensive de publicité au sens des présentes.

Par « vague publicitaire de relance », on entend toute vague de publicité démarrant au plus tard 30 jours après le dernier jour de diffusion d'une précédente vague publicitaire.

Dans le cadre des dispositions du présent paragraphe, la réduction du taux de redevance sera applicable par la SOCIETE pendant une période commençant le premier jour du mois précédent le mois au cours duquel a commencé la campagne intensive de publicité et expirant 4 (quatre) mois suivant le dernier jour du mois au cours duquel elle s'est achevée. A l'issue de cette période, le taux de redevance normalement applicable aux enregistrements considérés sera à nouveau appliqué.

Il est convenu toutefois que dans le cas d'un partenariat entre la SOCIETE et une entreprise de communication audiovisuelle aux termes d'un accord dit de co-exploitation conclu pour une durée dépassant la période d'application de la réduction du taux telle que visée ci-dessus, le délai de 4 (quatre) mois visé au paragraphe ci-dessus sera porté à 6 (six) mois.

On entend par « accord de co-exploitation » aux fins des présentes tout accord passé avec une entreprise de communication audiovisuelle et/ ou radiophonique aux termes duquel ladite entreprise (ou une filiale commerciale de celle-ci) perçoit une redevance (et/ ou un intérressement sur les ventes sous la forme d'un reversement commercial) sur les ventes d'un ou plusieurs Enregistrements en contrepartie d'un apport publicitaire et/ ou rédactionnel par le biais notamment d'une campagne de publicité prise en charge par elle pour ces Enregistrements.

10.9 En cas de vente des Enregistrements promue par une campagne intensive de publicité hors de France, le taux de redevance normalement applicable subira, et ce pour les ventes effectuées dans le(s) pays de diffusion de ladite campagne, un abattement complémentaire de 35 % (trente cinq pour cent) un tiers pendant une période commençant au premier jour du mois au cours duquel démarre la campagne intensive de publicité et expirant au dernier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel a démarré la campagne.

Par « campagne de publicité », on entend la conception et la diffusion de spots publicitaires sur des écrans TV et/ou radio et/ou Internet et/ou par voie de presse et/ou d'affichage et/ou sous toutes autres formes d'espaces publicitaires, coût de réalisation du

spot et/ou des affiches et/ou de tout autre élément publicitaire inclus.

Par « campagne intensive de publicité », on entend toute campagne de publicité d'ampleur nationale d'une valeur globale significative pour le pays considéré selon les usages pratiqués dans le dit pays, étant entendu que cette valeur pourra indifféremment être à la charge de la SOCIETE ou de toute autre société tierce ou affiliée dans le cadre d'accords particuliers conclus avec cette dernière.

10.10 En cas de vente d'enregistrements sur Support Court, à l'exception du projet mentionné au 5.1 ci-dessus, la base de la redevance normalement applicable subira un abattement complémentaire de 15 % (quinze pour cent).

10.11 En cas de vente de versions remixées des enregistrements de l'ARTISTE réalisées par un remixeur revendiquant le paiement d'une redevance sur les ventes des dites versions remixées, le taux de la redevance sera égal à 75% (soixante quinze pour cent) du taux de redevance normalement applicable.

10.12 En cas de vente d'enregistrements sur supports phonographiques numériques (supports physiques) autres que le disque compact (CD) et notamment, à titre d'illustration, en cas de vente sur CD- Extra, CD- Rom, CD- I, CD- Data, DVD, minidisc, etc... sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif, la base de la redevance normalement applicable subira un abattement complémentaire de 25 % (vingt cinq pour cent).

10.13 La base de calcul sera réduite d'un montant de 15% (quinze pour cent) dans le cas où il serait dérogé, d'un commun accord entre l'ARTISTE et la SOCIETE, aux normes de conditionnement de la SOCIETE telles qu'annexées aux présentes.

Article 11 - Redevances Vidéo

En contrepartie de la cession des droits exclusifs attachés aux enregistrements vidéographiques objet du présent contrat, et dans l'hypothèse d'une exploitation commerciale desdits enregistrements par sa communication au public ou sa mise à disposition du public par tous moyens et sur tous supports, tant dans le secteur commercial que dans le secteur institutionnel ou dans le cadre de manifestations professionnelles, la SOCIETE versera à l'ARTISTE la redevance définie ci-après, ramenée au prorata temporis conformément aux dispositions de l'article 10.2.

Diffusion des enregistrements vidéographiques

Dans l'hypothèse d'une concession payante de droits de diffusion de vidéomusiques et/ou vidéogrammes accordée par la SOCIETE à des tiers (télédiffusion, câblodistribution,

vidéo juke boxes ou autres), l'ARTISTE percevra une redevance de 30 % (Trente pour cent), ramenée au prorata temporis conformément aux dispositions de l'article 1 à 2 et calculée sur les recettes nettes d'exploitation encaissées par la SOCIETE.

Par recettes nettes d'exploitation, il convient d'entendre les recettes brutes encaissées par la SOCIETE déduction faite de toute taxe, retenue à la source, etc...

Toutefois, si un accord collectif venait à être signé entre syndicats et/ou Sociétés Civiles de Producteurs et syndicats et/ou Sociétés Civiles d'Artistes interprètes, l'ARTISTE sera dans ce cas rémunéré pour les dites utilisations par les Sociétés Civiles d'artistes compétentes.

Il est précisé qu'aucune redevance ne sera due dès lors que la diffusion interviendrait uniquement à titre promotionnel.

Par "diffusion effectuée à titre promotionnel", les parties entendent une ou des diffusions ne faisant l'objet d'aucune rémunération spécifique de la part des organismes diffuseurs, à l'exception de l'éventuelle prise en charge des frais de montage, d'établissement de copies, et de transport.

Article 12 - Utilisations secondaires

En dehors du cadre des droits à rémunération visés aux articles 10, 11, 12 et 14, la SOCIETE pourra seule exercer le droit d'autorisation aux fins d'accorder à des tiers un droit d'utilisation secondaire portant sur tout ou partie des enregistrements objet des présentes, tels que, sans que cette liste ait un quelconque caractère limitatif :

- droit de synchronisation et/ou de sonorisation d'une œuvre audiovisuelle (film cinématographique court ou long-métrage, documentaire ou publicitaire) ou d'un programme multimédia etc ...
- droit de reproduction et d'exploitation de « samples » extraits des enregistrements objet des présentes dans le cadre de nouveaux enregistrements ne relevant pas du présent contrat ;

à charge pour la SOCIETE de reverser à l'ARTISTE, sous réserve de la complète récupération par la SOCIETE des avances versées par cette dernière à l'ARTISTE, 20 % (vingt pour cent) des recettes nettes encaissées par la SOCIETE.

Par « recettes nettes », il convient d'entendre les recettes brutes encaissées par la SOCIETE, déduction faite de toutes commissions de mandataires, de toutes taxes et de toutes retenues à la source.

Article 13 - Comptes

13.1 Les arrêtés de comptes seront effectués les 30 juin et 31 décembre de chaque année. Les états correspondants seront adressés à l'ARTISTE dans un délai de 4 (quatre) mois suivant chacune de ces dates.

La SOCIETE versera à l'ARTISTE (sous réserve de complète récupération des avances), sur présentation d'une facture ou d'une note de débit, les sommes correspondantes, diminuées des cotisations sociales obligatoires et augmentées, le cas échéant, du montant de la TVA applicable. Il appartient à l'ARTISTE d'indiquer à la SOCIETE s'il est assujetti ou non à la TVA.

13.2 Le décompte des redevances sera calculé sur 100% (cent pour cent) des produits reproduisant les Enregistrements vendus après déduction des retours (« ventes nettes »).

Afin de tenir compte des retours éventuels, la SOCIETE pourra pratiquer, chaque semestre, une provision pour retours égale à 15 (quinze pour cent) des ventes nettes.

Une régularisation du compte sera effectuée le semestre suivant.

13.3 En ce qui concerne les ventes réalisées hors de France Métropolitaine et de la Principauté de Monaco, celles- ci seront prises en compte au cours de la période de réception des paiements par la SOCIETE sous déduction de toutes taxes, retenues à la source ou prélèvements dus en vertu des dispositions législatives ou réglementaires. L'obligation de la SOCIETE est limitée au paiement de redevances sur les sommes qu'elle aura effectivement reçues de ses affiliés ou licenciés, établis dans les pays en cause.

Les sommes correspondantes seront versées à l'ARTISTE suivant les mêmes périodicités que celles stipulées au 13.1 ci-dessus, la date de valeur retenue étant celle de réception des paiements par la SOCIETE.

13.4 L'ARTISTE dispose d'un délai de 3 (trois) ans pour contester les états de redevances à compter de leur date d'envoi.

A cet effet, l'ARTISTE pourra faire examiner la comptabilité relative aux enregistrements objet du présent contrat par des experts- comptables indépendants, à ses propres frais, une fois par an, aux jours et heures ouvrés, au siège social de la SOCIETE et ce, avec un préavis par lettre recommandée avec accusé de réception de trente jours ouvrés

minimum.

Au cas où ledit contrôle révélerait sur les exercices constatés, un écart au préjudice de l'ARTISTE, la SOCIETE paiera aussitôt le complément dû, augmenté des intérêts de retard au taux légal.

Article 14 - Droit de préférence

Le présent accord ne comprend pas d'exclusivité ou de droit de préférence.

Article 15 - Résiliation

15.1 La SOCIETE se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat immédiatement et sans délai par lettre recommandée avec Accusé de Réception en cas d'inobservation par l'ARTISTE de l'article 4 « Exclusivité » et ce, sans préjudice de tout autre recours et notamment d'une éventuelle action en dommages-interêts.

15.2 En cas d'inobservation par l'ARTISTE de ses obligations relatives à la promotion précisées à l'article 9, et/ ou en cas d'attitude préjudiciable à l'enregistrement, à la promotion et/ou à la vente des enregistrements objet des présentes, la SOCIETE pourra adresser à l'ARTISTE une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter ses engagements. Dans les 15 (quinze) jours suivant la date d'accusé de réception de la troisième mise en demeure, la SOCIETE se réserve le droit de résilier de plein droit le présent contrat immédiatement et sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.3 Ce contrat pourra être résilié par chacune des parties au cas où l'autre partie n'aurait pas respecté ses engagements vis-à-vis d'elle.

Cette disposition ne pourra prendre effet qu'après un délai de 60 (soixante) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, que l'une des parties adressera à l'autre partie pour le mettre en demeure d'avoir à exécuter le présent contrat, et dans l'hypothèse où la partie en cause n'aurait pas au cours de ce délai remédié à cette situation.

15.4 Le contrat sera suspendu en cas de force majeure et pendant toute la durée du fait génératrice de cette force majeure.

Article 16 - Dispositions Juridiques

Le présent contrat exprime l'intégralité de l'accord des parties. Il annule et remplace tout autre écrit ou accord antérieur qui porterait sur le même objet que celui faisant l'objet du présent contrat. Toutes modifications et additions au présent contrat doivent être faites par écrit et signées des deux parties.

Article 17 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toute notification prévue par le présent contrat, les parties font élection de domicile :

- pour l'ARTISTE : à l'adresse indiquée en-tête des présentes
pour la SOCIETE : à son siège social.

Chaque partie s'engage à notifier sans délai à l'autre partie, tout changement de domicile qui interviendrait pendant la durée de ce contrat. Cette notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception. Toute notification devra être notifiée par l'ARTISTE au Service Juridique de la SOCIETE à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Article 18 - Attribution de juridiction

Le présent contrat est soumis à la loi française.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et après l'échec d'une procédure préalable de conciliation entre les parties, ces dernières font attribution exclusive de juridiction aux Tribunaux Français compétents.

Article 20 - Utilisation de l'image et de la ressemblance

La Société n'aura aucun droit d'utiliser le nom, l'image, la ressemblance ou le logo de l'Artiste à d'autres fins que la promotion de l'Enregistrement « Open up your mind ».

La SOCIETE s'engage à ne faire de publicité dans le cadre du titre Open up your mind que dans le cadre de la recherche de curateurs, Djs, Radios, publicités sur les réseaux sociaux et tiendra informé l'ARTISTE en cas d'autres démarches publicitaires.

Fait le 15 novembre 2025 en 2 exemplaires originaux

L'ARTISTE
Luke THOMPSON

LA SOCIÉTÉ
DYEMS PRODUCTIONS

Annexe - Conditionnement standard

Tracklisting

« Open up your mind » de Luke THOMPSON dit Skiiwlkr